

No : R-3867-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place au
7005, boulevard Raoul Duchesne, Bécancour, province
de Québec, G9H 4X6

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION CONCERNANT
LA DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

(Articles 5 et 6, *Règlement sur la procédure de la régie de l'énergie*, LRQ c r-6.01)

I. PRÉAMBULE

1. TransCanada Energy Ltd. ("**TCE**") demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

PRÉSENTATION DE TCE

2. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d'électricité pour des centaines de milliers de ménages, d'entreprises et d'établissements dans l'ensemble du Canada et des États-Unis.
3. TCE est également un important promoteur de projets de production d'électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

NATURE DE L'INTÉRÊT DE TCE

4. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « **Centrale** »).
5. TCE et le Distributeur sont liés par un contrat de distribution d'une durée de 20 ans dont le tarif est assujéti à l'approbation réglementaire de la Régie.

6. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification du tarif de distribution du Distributeur, de son allocation des coûts et de sa structure tarifaire seront susceptibles d'avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE TCE

7. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la demande du Distributeur en ce que la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le présent dossier tarifaire aura un effet direct sur le tarif de distribution que TCE devra payer au Distributeur ainsi que sur les conditions applicables à la distribution du gaz naturel à la Centrale.
8. Au cours de plusieurs dossiers tarifaires du Distributeur¹, TCE a exprimé des réserves, soulevé de nombreuses questions et traité d'enjeux importants touchant l'allocation du coût de service et la structure tarifaire actuelles du Distributeur. Par sa participation active, TCE a clairement démontré ses intérêts relativement aux enjeux portant sur les questions qui seront traitées dans le présent dossier.
9. TCE prend note que des analyses additionnelles seront fournies dans le cadre des séances de travail². TCE désire s'assurer que ces analyses seront complètes afin de pouvoir bien comprendre les impacts de la nouvelle méthode d'allocation de coûts et de la nouvelle structure tarifaire proposées par le Distributeur.

PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

10. TCE veillera à ce que ses intérêts tarifaires soient pris en compte dans le cadre du présent dossier en participant notamment aux séances de travail et à une audience publique si la Régie le prévoit.
11. TCE fera valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects du présent dossier en fonction, notamment, de la preuve et des commentaires déposés par le Distributeur et les intervenants.
12. TCE se réserve le droit, le cas échéant, de contre-interroger les témoins du Distributeur et des intervenants, d'interroger des témoins et de présenter une preuve, notamment une preuve par expert, et une argumentation.

¹ R-3630-2007, B-16, Gaz Métro-1, Document 3, page 6, Rapport du groupe de travail, Dissidence de TCE.

R-3653-2007, C-6-3, Demande de renseignements n^o 1 de TCE, pages 5 et 6, demandes no 3.1 à 3.3.

R-3662-2008, Phase 2, C-11-6, Dissidences de TCE, pages 3 à 8, dissidences 3.2 à 3.5.

R-3720-2010, Phase 2, B-17, Gaz Métro-2 Document 4, Rapport du groupe de travail, page 4 et pages 7 et 8.

R-3752-2011, Phase 2, C-TCE-6, Demande de renseignements n^o 1 de TCE à Gaz Métro.

R-3809-2012, Phase 2, C-TCE-31, Mémoire révisé de TransCanada Energy Ltd.

R-3809-2012, Phase 2, C-TCE-33, Présentation power point de TransCanada Energy Ltd.

² R-3867-2013, B-6, Gaz Métro-1, Document 2, page 44, lignes 11 à 14; Conclusions de la décision D-2013-193.

13. TCE n'a pas encore décidé si elle retiendra ou non les services de personnes ressources, telles que des experts, pour les fins du présent dossier. Une décision à cet égard sera prise avant le dépôt de sa preuve, le cas échéant.
14. Étant donné que des travaux restent encore à être effectués, TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

BUDGET PRÉVISIONNEL

15. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

COMMUNICATIONS

16. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau
TRANSCANADA ENERGY LTD.
7005, boulevard Raoul Duchesne
Bécancour (Québec) G9H 4X6
Téléphone: (514) 208-5742
Courriel : eric_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

CONCLUSION

17. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
18. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, ce 24 décembre 2013

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.